Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2605
DATE DE LA DÉCISION	:	20181030
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181023, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	496257, 496249 et 484288
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds -et- Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds -et- Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

Michel Chrétien
(NIR : R-049852-8)

(Propriétaire, exploitant et
conducteur de véhicules lourds)

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Michel Chrétien (l'entreprise), entreprise individuelle ainsi que celui de son administrateur Michel Chrétien (M. Chrétien), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[1] RLRQ, chapitre P-30.3

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de M. Chrétien présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd. De plus la Commission va traiter le dossier pour un non-respect de conditions imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] Convoqués à une audience publique le 23 octobre 2018, L'entreprise et M. Chrétien sont absents et non représentés[2]. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par Me François Laurendeau.

[5] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocat de la DAJ, en l'absence de l'entreprise et de M. Chrétien, à procéder et à présenter sa preuve, en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3].

LES FAITS

[6] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 12 juillet 2018, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Deux rapports et leurs annexes[4] de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'avis et déposés au dossier.

Dossier de non-respect de conditions imposées à un PEVL (demande 484288)

[7] Les motifs de convocations sont à l'effet que le 20 avril 2017, la Commission a rendu la décision 2017 QCCTQ 0963, par laquelle elle a accueilli la demande de réévaluation de cote de sécurité de l'entreprise à titre de propriétaire et exploitant de véhicule lourd. La Commission modifia alors la cote portant la mention « insatisfaisant » par une cote « conditionnel ». Elle a retiré également l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » concernant l'administrateur, M. Chrétien.

[8] De plus elle a rendu l'ordonnance suivante :

---

[2] Un avis de convocation a été reçu en date du 24 septembre 2018, tel qu'en fait foi le récépissé de Purolator
[3] RLRQ, chapitre T-12, r.11.
[4] Pièces CTQ-2 et CTQ-3 : Respectivement «Rapport administratif pour non- respect de condition» et «Rapport de vérification de comportement PEVL».

[…]

ORDONNE à Michel Chrétien de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, une copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds à tous les trois mois pendant un an à compter de la date de la présente décision, aux dates suivantes :

1) 21 juillet 2017;
2) 20 octobre 2017;
3) 19 janvier 2018;
4) 20 avril 2018.

[...]

[9] À ce jour, la Commission n'a toujours pas reçu le dossier PEVL de l'entreprise qui devait lui être transmis le 21 juillet 2017, tel qu'il appert du « Rapport administratif - Suivi de conditions ».

Dossier de vérification du comportement PEVL (demande : 496257)

[10] Selon les informations détenues par la Commission, vous êtes inscrit au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » (RPEVL) avec une cote de sécurité « conditionnel ». A titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[11] Selon un rapport de vérification de comportement, rédigé par un inspecteur de la Commission, un rapport d'événement de Contrôle routier Québec (CRQ) et le plumitif de procédures judiciaires vous auriez été reconnu coupable d'un acte criminel relié à la conduite d'un véhicule lourd, il y a moins de cinq ans, soit le 21 juillet 2016. L'acte criminel en question serait d'avoir conduit un véhicule moteur de façon dangereuse pour le public et ayant causé la mort d'une autre personne.

[12] Le rapport de vérification de comportement de l'inspecteur de la Commission soulève également le fait que vous auriez eu, en date du 6 octobre 2017, des amendes exigibles et non acquittées, imposées en vertu en vertu du *Code de la sécurité routière*[5].

[5] RLRQ, chapitre C-24-2.

[13] De plus, selon un rapport d'infraction général de CRQ, vous auriez mis en circulation et exploité un véhicule lourd, alors que vos droits, en la matière, étaient suspendus.

[14] Enrico Jean, inspecteur au service de l'inspection de la Commission témoigne sur ses deux rapports datés des 24 juillet et 6 octobre 2017.

[15] L'inspecteur mentionne que M. Chrétien est inscrit au RPEVL, depuis le 20 avril 2010.

[16] Il fait par la suite la chronologie du dossier l'entreprise et de M. Chrétien :

- Le 25 mai 2011, l'entreprise est convoquée en audience concernant une demande de vérification de comportement. Cette demande fait suite à un événement critique. Il s'agit d'un accident mortel survenu le 12 juillet 2010. Le 30 mai 2011, la CTQ rend la décision QCRC-11-00113 et modifie la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » par une cote « insatisfaisant »;

- Le 26 juin 2011, M. Chrétien dépose une demande de réévaluation de sa cote;

- Le 9 septembre 2011, la CTQ modifie la cote de sécurité portant la mention »insatisfaisant », par une cote « conditionnel ». Dans sa décision, elle ordonne les conditions suivantes : M. Chrétien doit suivre une formation de quatre heures sur la Loi, volet gestionnaire et transmettre au service de l'inspection…une copie des infractions à ses dossiers de conducteur et à son dossier de propriétaire et tous les trois mois pendant un an à compter de la date de la décision rendue le 9 septembre 2011, aux dates suivantes :

    1. 9 décembre 2011,
    2. 9 mars 2012,
    3. 9 juin 2012 et le
    4. 9 septembre 2012;

- L'inspecteur mentionne qu'il a fait des recherches pour vérifier si les conditions avaient été respectées. Il constate que rien n'a été fait. Il communique avec M. Chrétien et ce dernier lui mentionne qu'il ne se souvient pas d'avoir suivi la formation sur la Loi;

- Le 11 mars 2016, n'ayant reçu aucune preuve quant au respect des conditions imposées à M. Chrétien par la décision QCRC11-00205, une demande de non-respect est introduite par l'inspecteur;

- Le 7 septembre 2016, la CTQ rend la décision 2016 QCCTQ 2407, laquelle remplace la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par une cote « insatisfaisant »;

- Le 15 février 2017, M. Chrétien dépose une demande de réévaluation de sa cote;

- Le 20 avril 2017, la CTQ rend la décision 2017 QCCTQ 0963, laquelle remplace la cote de sécurité de l'entreprise, portant la mention « insatisfaisant », par une cote de sécurité « conditionnel » ;

- Cette décision lui imposait les conditions suivantes : transmettre à la direction des services… une copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds tous les trois mois pendant un an aux dates suivantes : 21 juillet 2017, 20 octobre 2017, 19 janvier 2018 et 20 avril 2018;

- L'inspecteur mentionne que le 17 juillet 2017, il a communiqué avec M. Chrétien afin de l'aviser de la date d'échéance de la première condition décrite dans la décision 2017 QCCTQ 2017 soit de déposer à la Commission une copie de son dossier PEVL pour le 21 juillet 2017;

- En date du 24 juillet 2017, aucune demande de la part de M. Chrétien n'avait été introduite. Une autre demande de non-respect est déposée par l'inspecteur;

- À la suite de l'accident survenu le 12 juillet 2010, M. Chrétien fut accusé de conduite dangereuse causant la mort d'une personne, il fut déclaré coupable le 10 novembre 2016 par la Cour du Québec, division criminelle et pénale, tel qu'indiqué au plumitif criminel et pénal. La peine infligée à M. Chrétien est de 15 mois de prison avec une interdiction de conduire tout véhicule pour une période de trois ans.

[17] L'inspecteur poursuit son témoignage, il mentionne que M. Chrétien lui a fait parvenir son dossier de conducteur alors que le document demandé concernant plutôt le dossier PEVL de l'entreprise.

[18] Il explique que c'est lors de la demande de réévaluation du dossier déposé par M. Chrétien le 15 février 2017, qu'il découvre que les conditions imposées à l'entreprise par la décision QCRC11-00205 n'avaient pas été respectées.

Dossier conducteur de véhicules lourds (demande : 496249)

[19] L'avocat de la DAJ mentionne que selon un rapport de vérification de comportement, rédigé par l'inspecteur de la Commission et d'un rapport d'événement de CRQ, M. Chrétien a été reconnu coupable d'un acte criminel relié à la conduite d'un véhicule lourd, soit d'avoir conduit un véhicule moteur de façon dangereuse pour les usagers de la route et ayant causé la mort d'une personne le 12 juillet 2010.

[20] L'avocat de la DAJ ajoute que le dossier de conduite de M. Chrétien, tenu par la SAAQ et selon le plumitif des procédures judiciaires de la Cour du Québec, « Chambre criminelle et pénale », M. Chrétien ayant été reconnu coupable d'un acte criminel, il lui est interdit de conduire tout véhicule, tant un véhicule de promenade qu'un véhicule lourd. Cette interdiction a pris effet le 10 novembre 2016 et prend fin le 10 novembre 2019.

LE DROIT

[21] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 7 alinéa 1 paragraphe 3e, de la *Loi* énonce qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si :

> « […]
>
> 3o il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;
>
> […]. »

[23] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[24] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> « 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnelle », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisante »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

[26] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[27] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger

la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[28] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[29] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[30] L'article 37 *du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[6] prévoit que si une personne visée est absente à la date fixée pour l'audience, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[31] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié l'entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[32] Concernant le non-respect des conditions imposées par la Commission dans la décision rendue le 20 avril 2017, soit de fournir une copie du dossier PEVL de l'entreprise à intervalle de trois mois, à ce jour, aucune copie du dossier PEVL de l'entreprise n'a été déposée à la Commission ni aucune demande de modification.

[33] En vertu de l'article 27 alinéa 1 paragraphe 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ce qui n'est pas le cas ici.

[34] Concernant le dossier PEVL de l'entreprise, rappelons que M. Chrétien a été trouvé coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort d'une personne. Voici ce que le juge Richard Côté de la Cour du Québec « Chambre criminelle » écrit dans son jugement n^{o} 655-01-005397-103, rendu le 23 juillet 2016, aux paragraphes 149,150 et 151 ce qui suit :

[6] RLRQ, chapitreT-12, r.11.

> « […]
>
> *[149] Dans la présente affaire, le tribunal ne peut considérer le comportement de l'accusé comme un moment d'inattention ou une erreur momentanée. Il ressort du témoignage de l'accusé qu'il ne prenait aucune mesure pour vérifier sa vitesse. Il a fait fi des panneaux indiquant la présence de courbes sur une distance de 800 mètres et a omis de respecter les vitesses recommandées en présence de deux courbes prononcées en circulant même jusqu'à 90km/h à l'approche de la courbe où a eu lieu l'accident alors que la vitesse recommandée était de 55 km/h.*
>
> *[150] Les explications fournies par l'accusé ne font que confirmer qu'il était insouciant au moment de l'accident à un point tel que sa conduite constitue un écart marqué par rapport à celle qu'aurait eue une personne raisonnable placée dans cette situation.*
>
> *[151] Le Tribunal est donc convaincu de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et il est déclaré coupable. »*

[35] Suite à ce jugement, M. Chrétien a été reconnu coupable d'un « acte criminel » en vertu de l'article 249 paragraphe 4 du *Code criminel*[7] qui se lit comme suit :

> **Conduite de façon dangereuse causant la mort**
>
> **(4)** quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

[36] Rappelons que suite à ce jugement, M. Chrétien a été emprisonné pour une période de 15 mois.

[37] La Commission précise que M. Chrétien est interdit de conduire tout véhicule depuis le 21 juillet 2016. Il pourra faire une demande pour ravoir son permis de conduire pas avant le 21 juillet 2021.

[38] La Commission doit également examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Chrétien dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

---

[7] LRC 1985, c. C-46.

[39] L'absence de M. Chrétien, lors de l'audience, dénote un désintéressement tant en ce qui concerne le respect de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant que de conducteurs de véhicules lourds.

[40] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de M. Chrétien pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits aux dossiers PEVL et CVL.

[41] L'absence de M. Chrétien à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions avait fait en sorte de modifier son comportement.

[42] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Chrétien, la Commission considère que les événements inscrits tant au dossier PEVL que CVL représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds de même qu'à titre de conducteur et constituent un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[43] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Chrétien soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[44] Il en est de même pour l'entreprise pour laquelle la Commission doit s'assurer que le comportement déficient soit corrigé.

LA CONCLUSION

[45] La Commission constate que l'entreprise présente des déficiences et va lui attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant ». Cette cote de sécurité sera également appliquée à M. Chrétien à titre d'administrateur de l'entreprise.

[46] En ce qui concerne M. Chrétien, la Commission est d'avis qu'il est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans les demandes 496257 et 484288

ACCUEILLE les demandes;

REMPLACE la cote de sécurité de Michel Chrétien, entreprise individuelle portant la mention « **satisfaisant** » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Michel Chrétien, entreprise individuelle de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Michel Chrétien, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

Dans la demande 492249

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, **d'interdire à** Michel Chrétien **la conduite de véhicules lourds,** tant qu'il ne se sera pas présenté devant un membre de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e^ François Laurendeau, avocat pour la DAJ

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018 QCCTQ 2805
2018-10-30